

SSGPI

Avenue de la Couronne
145A
1050 Bruxelles
Tél. 02 642 72 37
Fax. 02 554 43 48

Aux comptables spéciaux et services financiers de la zone de police

Bruxelles, 26-01-2016

Votre référence	Votre gestionnaire de dossier	Fabien Courtecuisse
Notre référence	E-mail	ssgpi.cc.cpta@police.belgium.eu

Objet: Clôture cycle de traitement janvier 2016

Madame, monsieur,

Dorénavant, une communication mensuelle sera établie pour les comptables spéciaux et/ou les services financiers de la zone de police. Celle-ci sera transmise par mailing après chaque cycle de traitement définitif. Les nouveautés et/ou modifications qui peuvent avoir un impact sur le traitement des données financières seront reprises dans cette communication.

1. Précompte professionnel

1.1 Fichiers F274

Un fichier zip avec la dénomination XXXX_ F274_Finprofannuellement a été mis à disposition via Findoc le 19 janvier 2016. Ce fichier zip contient deux fichiers xls:

- XXXX_FinprofDéclarationAnnuelle: Ce fichier contient un aperçu des fichiers Finprof – relatif à l'année des revenus 2015 – qui ont été créés par le SCDF;
- XXXX_F274_DéclarationAnnuelle2015: Ce fichier contient un aperçu des fichiers F274 – relatif à l'année des revenus 2015 – qui ont été mis à disposition dans le moteur salarial Themis.

Sur base de ces fichiers, il est possible de contrôler si le précompte professionnel concernant l'année des revenus 2015 a été déclaré correctement.

1.2 Déclaration précompte professionnel par voie électronique

L'année des revenus 2015 a été clôturée le 15 janvier 2016. Il est encore possible d'exécuter une déclaration Finprof positive et/ou négative. Cependant, lorsqu'une déclaration est exécutée – concernant l'année des revenus **2015** – après le 15 janvier 2016, des intérêts de retard sont calculés.

1.2.1 Intérêts de retard

En cas de paiement tardif, le fisc calcule des intérêts de retard de 7%. Cependant, le fisc a constaté que certains employeurs ne respectent pas le délai de paiement et attendent l'enrôlement du précompte professionnel avant de verser le précompte professionnel dû. C'est pourquoi il a été décidé d'appliquer une amende administrative en plus des intérêts de retard en cas de paiement tardif du précompte professionnel.

1.2.2 Amende et accroissement d'impôt pour non-déclaration

A partir de 2016, le Centre de documentation imposera systématiquement une amende et/ou un accroissement d'impôt pour :

- Les déclarations manquantes;
- Les déclarations incomplètes;
- Le défaut de paiement.

Concrètement, les sanctions sont les suivantes:

- Un accroissement d'impôt de 10% jusque maximum 200% lors d'une non-déclaration ou lors d'une déclaration incomplète ou erronée, s'accompagnant d'un non-paiement ou paiement insuffisant;
- Une amende de € 50 à maximum € 1250 lors d'une non-déclaration ou déclaration tardive;
- Une amende de 10% du montant impayé, du montant payé tardivement ou du solde du montant impayé ou payé tardivement avec un minimum de € 50 et un maximum de € 1 250, arrondis à la dizaine inférieure (€ 0 lors d'une première infraction).

Lorsque le non-paiement se produit pour la première fois, une amende administrative ne sera pas perçue.

Pour plus d'informations, nous vous renvoyons vers le site internet de Finprof.

2 Dotations

En raison d'un problème technique qui s'est produit lors du paiement des dotations fédérales le 30 décembre 2015, un indu a été versé aux zones de police. Ce montant correspond à un douzième du montant de la dotation fédérale de base 2015 perçue par les zones de police à partir du mois de mars 2015, auquel le montant de l'index correct doit être ajouté concernant la dotation fédérale de base 2014.

Comme un surplus a été payé, deux problèmes se sont posés:

- 1) Le montant payé en trop doit être récupéré auprès des zones de police;
- 2) Les montants ont été budgétisés sur 2015.

Solution:

Il a été décidé de ne pas payer la deuxième tranche de la dotation fédérale de base 2016 fin janvier 2016. Le solde du montant perçu en trop fin décembre 2015 sera apuré fin février 2016 via la troisième tranche de dotation fédérale de base 2016.

3 Non-activité préalable à la pension

Dans le cycle de traitement de janvier 2016, la non-activité préalable à la pension (abrégé: NAPAP) a été implémentée dans le moteur salarial Thémis. La NAPAP est une absence rémunérée en non-activité. La rémunération – liée à l'absence – est considérée comme traitement d'attente. Il a été décidé d'attribuer un code économique individuel à ce traitement d'attente pour que le comptable spécial et /ou les services financiers puissent budgétiser ceci individuellement:

- 111-10: Traitement d'attente à l'occasion de la NAPAP
- 112-10: Pécule de vacances
- 112-10-12: Allocation de fin d'année

Ces codes économiques ont déjà été repris dans la circulaire Ministérielle PLP54

4 Encodage traitement décembre

Les crédits pour les traitements de décembre N-1 et les allocations qui ne sont pas liées aux prestations, les indemnités et les primes de décembre année de service N-1, ne peuvent plus être budgétisés dans l'année de service financière N 'année de service précédente', même s'ils sont seulement payables le premier jour ouvrable du prochain mois de janvier. Cette jurisprudence récente de la Haute Juridiction Administrative a pour conséquence que la règle actuelle ne doit plus être respectée et que les zones de police doivent comparer leur budget avec les crédits fixés lors de cette année de comptabilisation financière.

Afin de limiter le plus possible l'impact de cette nouvelle obligation sur le budget de la zone de police, une période de transition a été instaurée jusqu'au 31 décembre 2019.

De ce fait, les zones de police, qui encodent déjà les traitements de décembre N-1 et les allocations qui ne sont pas liées aux prestations, les indemnités et les primes de décembre année de service N-1 dans l'année de service financière N-1, doivent être mises en possession d'un fichier d'encodage individuel.

Le SSGPI mettra tout en œuvre afin de pouvoir réaliser ceci lors de l'encodage des traitements du mois de décembre 2016.

Cependant, une période de transition a été instaurée jusqu'au 31 décembre 2019. Pour cette raison, deux fichiers d'encodage différents doivent être créés:

- Un fichier d'encodage dans lequel les traitements de décembre N-1 et les traitements de janvier N ont été repris: pour les zones de police qui n'ont pas encore exécuté de modification du budget;

- Deux fichiers d'encodage:
 - Un fichier d'encodage avec les traitements de décembre N-1;
 - Un fichier d'encodage avec les traitements de janvier N.

- ⇒ Le SSGPI doit être informé des zones de police qui encodent les traitements de décembre N-1 et les allocations qui ne sont pas liées aux prestations, les indemnités et les primes de décembre N-1 dans l'année de service financière N-1. Veuillez envoyer un mail à ce sujet au plus tard fin octobre 2016 à la cellule comptabilité du SSGPI (ssgpi.cc.cpta@police.belgium.eu).

Cordialement,

Fabien Courtecuisse
SSGPI – Cellule comptabilité